



Contribution du CNCPH

portant sur la mise en œuvre du I-alinéa 2 de l'article 136 de la loi dite « 3DS » (pour Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification)

Assemblée plénière du 23 septembre 2022

Rappel du contexte

La loi 3DS prévoit dans son article 136- I – Alinéa 2 : Après la troisième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les mineurs âgés d'au moins seize ans, l'attribution de l'allocation mentionnée à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale¹ ou de la prestation mentionnée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles² ainsi que le bénéfice d'un projet personnalisé de scolarisation valent reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. »

Cette équivalence était déjà existante pour les élèves âgés d'au moins 16 ans bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH). La nouvelle rédaction supprime l'ACTP et introduit les bénéficiaires d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Cette rédaction n'a pas été discutée avec le CNCPH et aucun texte permettant la mise en œuvre de cette partie de l'article L.5213-2 du code du travail n'est à ce jour prévu.

Objectif du projet de texte législatif ou réglementaire concerné

Les commissions se sont auto-saisies afin de formuler des propositions concrètes de mise en œuvre, en particulier dans les cas où il n'existe pas de PPS rédigé, ou s'il est rédigé sur un document autre que le document officiel (arrêté du 6 février 2015).

Les jeunes ont besoin d'un document fiable, tout comme les employeurs pour reconnaître cette équivalence qui permettrait un accès facilité à leurs démarches de recherche de d'emploi, de formation ou stage sans toutefois régler la question de l'apprentissage.

¹ Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

² Prestation de compensation du handicap (PCH).

Constats, recommandations et observations

A ce jour, le CNCPH n'a aucun retour de l'utilisation par les jeunes de la mesure précédente et de son impact pour les jeunes. Cette évaluation aurait pu permettre de mieux orienter la mesure.

Au titre de la simplification administrative, le CNCPH propose une étude systématique de l'accès à l'équivalence de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) lors l'année scolaire précédent l'accès aux 16 ans du jeune concerné (lors d'un renouvellement de droit, d'un changement de cycle ou d'une orientation en apprentissage, par exemple).

Le CNCPH alerte également sur la situation des élèves en situation de handicap de moins de seize ans pourtant déjà engagé dans une filière de formation avec des périodes de formation en milieu professionnelle ou en apprentissage ([Article L6222-1](#)).

Propositions du CNCPH

Pour la mise en œuvre, de cet article, le CNCPH propose qu'un texte réglementaire soit co-construit et publié, permettant un cadre commun, lisible pour tous les acteurs.

Il pourrait indiquer que les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dès lors qu'une AEEH, une PCH, qu'un PPS ou qu'un droit constitutif du PPS est notifié, une RQTH soit adressée accompagnée d'une notice explicative sur les droits que confère la RQTH et sur la possibilité pour le jeune d'en faire usage ou non dès l'année précédant les 16 ans de l'élève. La notice précisera la nécessité pour le jeune de faire une nouvelle demande de RQTH en vue sa majorité.

L'équivalence ainsi attribuée ouvrirait le droit pour les employeurs de renseigner la case RQTH dans la DSN (déclaration sociale nominative).

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent la contribution.